

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Novation; défaut de motifs; obligation; quasi-contrat; solidarité. — Crédit; compte-courant; commission; intérêts; capitalisation. — Billet à ordre; endossement en blanc; compensation. — Faillite; reprises de la femme; hypothèque légale; saisie-arrêt; transport; subrogation; chose jugée. — Cour de cassation; règlement de juges; litispendance; connexité. — Vente; domaine national; interprétation par l'autorité administrative. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Avoué; taxe; adjudication sur folle-enchère. — Interprétation d'une condamnation correctionnelle; pourvoi en cassation; recevabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Société secrète; circonstances atténuantes; peine. — Délit de presse; chambre d'accusation; arrêt de non-lieu; appréciation souveraine. — Peines de mort; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournement d'une lettre à la poste. — Emission de fausse monnaie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour suprême de Berne* : Adultère; assassinat; exécution capitale; le sang du supplicié.

QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE
COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Mesnard.
Bulletin du 16 décembre.
NOVATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — OBLIGATION. — QUASI-CONTRAT. — SOLIDARITÉ.

I. Une Cour d'appel n'a pas eu besoin de motiver le rejet d'un moyen pris de la novation lorsque ce moyen, présenté en première instance, n'a pas été reproduit en cause d'appel, où d'ailleurs il n'avait plus d'objet, faute par l'appelant d'avoir intimé la partie sur laquelle la condamnation aurait dû rejueillir, si la novation avait dû être accueillie.

II. Le propriétaire d'un moulin auquel il a été ajouté un mécanisme important, par convention passée entre les locataires de ce moulin et le constructeur, a pu être condamné à payer le montant des travaux, dans le cas d'insolvabilité des locataires qui les avaient commandés, après qu'il avait été constaté, d'une part, que l'usine s'exploitait en commun entre le propriétaire et ses locataires, qui étaient sa fille et son gendre; d'autre part, que ce même propriétaire avait stipulé dans le bail que la machine ajoutée à son moulin lui resterait en propriété, et qu'en réalité il profitait de cette addition. Les obligations ne naissent pas seulement des contrats, elles résultent des quasi-contrats, et, dans l'espèce, c'était bien *ex quasi contractu* que dérivait la condamnation. Le genre et la filie du propriétaire avaient été ses *negotiorum gestores* en ordonnant et faisant exécuter les travaux dont il s'agit et qui avaient tourné à son profit.

III. Les Tribunaux n'ont pas le droit de prononcer une condamnation solidaire en l'absence de toute stipulation de solidarité (article 1202 du Code civil); mais il n'y a pas infraction à cet article lorsqu'une partie est condamnée à payer la totalité d'une dette réclamée conjointement contre d'autres, par le motif qu'elle seule en est passible, et sans que le mot de solidarité ait été prononcé dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^e Avisse (Rejet du pourvoi de la veuve Letellier).

CRÉDIT. — COMPTE COURANT. — COMMISSION. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION.

I. Dans le cas d'ouverture de crédit, avec compte courant à régler tous les trois mois, le droit de commission stipulé, suivant l'usage, sur les sommes qui seront avancées, ne peut être exigé sur chaque report trimestriel, sans qu'il en résulte une exception usuraire. Le droit de commission ne peut être perçu qu'une seule fois, et lorsqu'il y a décaissement.

II. La capitalisation des intérêts ne peut être faite tous les trois mois, contrairement à la disposition de l'article 1154 du Code civil, qui ne l'autorise que pour les intérêts échus depuis plus d'une année, à moins que le capital du règlement trimestriel ne soit immédiatement exigible, et qu'ainsi le banquier soit réputé faire une nouvelle avance, en reportant ce capital à nouveau. L'exigibilité n'existe pas dans l'espèce.

III. La prescription de dix ans, établie par l'article 1304 du Code civil, n'est point applicable à l'action en nullité d'une convention contraire à l'ordre public. (Contrat usuraire.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^e Frignet. (Rejet du pourvoi du liquidateur de la maison Rogier.)

BILLET À ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — COMPENSATION.

Le porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endossement irrégulier n'est que le mandataire de l'endosseur, son cédant, et, conséquemment, il est passible de toutes les exceptions opposables à ce dernier (art. 138 du Code de commerce). Le souscripteur peut donc opposer, même en appel (art. 464 du Code de procédure), la compensation des sommes que lui doit le cédant. Peu importe que le jugement de première instance, qui a condamné solidairement le cédant et le souscripteur au paiement du billet, sur la poursuite du porteur, ait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard du premier, si le souscripteur a relevé appel de son chef et a remis ainsi en question, en ce qui le touche, la condamnation de première instance, si, d'ailleurs, cette condamnation n'a pas changé les qualités des parties et n'a considéré le porteur que comme mandataire du cédant, resté toujours propriétaire du billet. Le jugement de première instance n'a pu avoir, en pareil cas, l'effet d'un transport qui aurait valablement dessaisi le cédant de la propriété de son titre; dès lors, l'arrêt qui a admis la compensation dans ces circonstances a fait une juste application des principes du droit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^e Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Baudon et compagnie.)

FAILLITE. — REPRISSES DE LA FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SAISIE-ARRÊT. — TRANSPORT. — SUBROGATION. — CHOSE JUGÉE.

Les créanciers de la femme d'un failli n'ont pas pu se faire attribuer exclusivement, par l'effet d'une saisie-arrêt déclarée valable et faite entre les mains du syndic de la faillite, le prix de vente d'un immeuble appartenant au mari, et sur lequel la femme avait des reprises à exercer par suite de son hypothèque légale, alors que le syndic, n'ayant point encore touché ce prix, et ne pouvant même pas le toucher parce qu'il devait, aux termes du droit, faire l'objet d'une distribution par voie d'ordre, n'avait dû faire qu'une déclaration négative. Le jugement qui avait déclaré cette saisie valable n'a pas dû être considéré comme valant transport avec subrogation à l'hypothèque légale qui garantissait à la femme le paiement de ses reprises. Il a pu être jugé, conséquemment, que cette saisie, qui pouvait avoir son utilité pour le saisissant comme acte conservatoire, n'était attributive d'aucun droit exclusif à son profit, et que le prix de l'immeuble, gage commun des créanciers du mari, devait être réparti, entre eux suivant le rang assigné à chacun d'eux dans l'ordre.

Une telle décision ne viole ni les principes de la chose jugée au point de vue du jugement de validité de la saisie, ni les règles relatives aux transports de créance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^e Fabre. (Rejet du pourvoi des sieur et dame Brevon.)

Présidence de M. Mestadier.
Bulletin du 17 décembre.
COUR DE CASSATION. — RÉGLEMENT DE JUGES. — LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ.

Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux Tribunaux ne ressortissant pas de la même Cour d'appel sont saisis d'un litige portant sur le même objet ou de contestations ayant entre elles une connexité intime (article 171 du Code de procédure). La jurisprudence (voir notamment un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 1817) considère comme identiques, ou du moins comme intimement liées, deux demandes qui, bien qu'elles diffèrent et même présentent en sens contraire, re-

posent néanmoins sur le même fondement, et dont le sort dépend de la solution d'une question dont l'une des deux juridictions s'est trouvée saisie avant l'autre. La chambre des requêtes, à laquelle est spécialement dévolue la connaissance des demandes en règlement de juges, apprécie les points de contact que présentent les deux demandes et qui peuvent les rendre identiques ou connexes, et si elle reconnaît qu'elles se heurtent en un point essentiel, elle doit régler de juges et renvoyer devant la juridiction devant laquelle se trouve pendante la véritable question du procès, celle qui domine les contestations des parties, alors surtout qu'elle en a été saisie la première.

C'est l'application de ces principes qu'elle vient de faire, en renvoyant devant le Tribunal de Nantes, déjà saisi de la contestation principale, une demande pendante entre les mêmes parties devant le Tribunal civil de la Seine, sur le pourvoi en règlement de juges des sieurs Guillemet et Lormand contre les époux Avenier et autres; M. Nachez, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Bosviel pour les demandeurs, et M^e Morin pour les défendeurs.

VENTE. — DOMAINE NATIONAL. — INTERPRÉTATION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Il n'y a pas lieu à renvoi devant l'autorité administrative pour interpréter l'acte de vente d'un domaine national, lorsque, pour faire juger la contestation qui s'est élevée entre elles relativement à la possession et à la propriété de ce domaine, les parties n'ont point invoqué cet acte de vente et se sont bornées à s'opposer respectivement les règles du droit commun. L'intervention du préfet dans le débat pour revendiquer au nom du domaine de l'Etat tout ou partie de l'objet en litige ne peut être d'aucun poids pour déterminer le renvoi devant l'administration, quand le préfet reconnaît lui-même, avec les autres parties en cause, que l'acte administratif est muet sur le bien litigieux. Il n'y a rien à interpréter là où toutes les parties sont d'accord pour déclarer que l'acte administratif est en dehors du débat. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Rejet du pourvoi du préfet de l'Aube; plaident: M^e Moutard-Martin.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. Portalis, premier président.
Bulletin du 17 décembre.
AVOÜÉ. — TAXE — ADJUDICATION SUR FOLLE ENCHÈRE.

La rétribution allouée à l'avoué poursuivant par l'article 41 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, pour vacation à l'adjudication, est applicable au cas d'adjudication sur folle enchère.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un jugement rendu, en matière de taxe, le 30 janvier 1849, par le Tribunal civil de Figeac.

(Fourgous et Ferrand, syndics de la faillite Landes contre époux Landes et sieurs Barra et Boutaric. Plaident, M^e Ripault.)

INTERPRÉTATION D'UNE CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une Cour, jugeant en matière civile, saisie de l'exécution d'une condamnation correctionnelle, juge à propos de renvoyer, pour l'interprétation de cette condamnation, devant les juges qui l'ont prononcée, et sursoit jusqu'à ce que cet incident soit vidé, l'arrêt de la Cour est délimité en ce qu'il reconnaît compétence à la juridiction correctionnelle pour faire l'interprétation, et la partie qui a laissé écouler les délais du pourvoi en cassation à l'égard de cet arrêt est irrecevable à l'attaquer ensuite par cette voie, en le qualifiant de préparatoire, en même temps qu'elle attaque l'arrêt qui statue définitivement sur toutes les difficultés soumises à la Cour, alors surtout que cette partie avait volontairement exécuté l'arrêt portant renvoi devant la juridiction correctionnelle.

La difficulté, consistant à savoir, dans le silence de la décision correctionnelle, si la solidarité devait exister entre les coprévenus quant à la condamnation à l'amende, ne peut, après qu'elle a été renvoyée devant les juges correctionnels et résolue par eux, être de nouveau débattue devant la juridiction civile.

Arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, qui déclare non recevable le pourvoi du sieur Barjolle contre l'administration de l'Enregistrement, en tant qu'il s'attaque à un arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe, en date du 26 avril 1848, et qui le rejette en ce qui touche un arrêt de la même Cour, en date du 15 juin suivant. (Plaident, M^e Frignet.)

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Laplagne-Barris.
Bulletin du 18 décembre.
SOCIÉTÉ SECRÈTE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

Lorsque, dans une prévention de société secrète, le jury a déclaré en faveur des prévenus des circonstances atténuantes, la Cour d'assises ne peut, sans violer l'article 18 de la loi du 28 juillet 1848 sur les clubs et sociétés secrètes, abaisser la peine au-dessous de six mois d'emprisonnement, *minimum* déterminé par cette loi.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises qui n'a prononcé qu'une peine de 23 francs d'amende. (V. arrêts des 10 et 11 avril 1831.)

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Aix, d'un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 23 novembre 1851, qui a condamné les sieurs Giboux, Bouf et consorts qu'à l'amende de 23 francs pour délit prévu par la loi du 28 juillet 1848, modifié par les circonstances atténuantes.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

DÉLIT DE PRESSE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — ARRÊT DE NON-LIEU. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsque sur la poursuite dirigée par le ministère public contre le gérant d'un journal, pour délits contenus dans un article par lui publié, la chambre des mises en accusation déclare qu'il n'y a lieu à suivre, cette décision constitue une appréciation souveraine des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation (arrêt du 31 mai 1850).

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Douai contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, du 8 novembre 1851, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Degeorge, gérant du journal *le Progrès du Pas-de-Calais*.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Martin (de Strasbourg), avocat.

PEINES DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté les pourvois:
1^o De Saharouni-Ben-Boudjemah et Mohamed-ben-Haoussin, condamnés par jugement du 2^o Conseil de guerre, séant à Alger, du 24 octobre 1851, à la peine de mort, pour crime de trahison avec l'ennemi.
M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général; plaident, M^e Daresta, avocat d'office.
2^o De Ferdinand-Louis-Victor Gosselet condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'appel d'Alger, chambre criminelle, du 22 novembre 1851, pour assassinat et vols.
M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général; plaident, M^e Lanvin, avocat d'office.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:
1^o De Joseph Lasmole et Jean Renardie, condamnés par la Cour d'assises du Cantal aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat; — 2^o De Auguste-Joseph Delémotte (Nord), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3^o De Jean et Joseph Servagnat (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4^o De Marie-Anne Goetz et Barbe Respringer (Haut-Rhin), dix et vingt ans de travaux forcés, vols; — 5^o De Jean-Baptiste Monant, Henri Troisais et Jean-Baptiste Lescur (Aisne), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6^o De Arsène-Jean-Baptiste Monant, Henri Troisais et Jean-Baptiste Lescur (Aisne), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 7^o De Jules Vialat et Victor-Baptiste Chambon (Gard), six ans de réclusion, vols; — 8^o De Étienne Vignolle (Ille-et-Vilaine), six ans de réclusion, faux et contusion; — 9^o De Pierre Bouquette (Aveyron), quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 10^o De Jean-Baptiste Lepicier (Aisne), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 11^o De Jules Vialat et Victor-Baptiste Chambon (Gard), six ans de réclusion, vols; — 12^o De Étienne Vignolle (Ille-et-Vilaine), six ans de réclusion, faux et contusion; — 13^o De Pierre Bouquette (Aveyron), quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 14^o De François-Marie-Pascal Albanque (Aveyron), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce; — 15^o De Jean-Dominique Alexandre-Auguste Bérard (Seine), trois ans d'emprisonnement, faux en écriture publique; — 16^o De Jean Hiri et Jean-Nicolas Paquet (Moselle), deux ans d'emprisonnement, faux témoignage; — 17^o De Jean Plou (Seine), six ans de réclusion, détournement de mineure; — 18^o De Antoine-Hippolyte Thoré de la Hache (Aisne), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 19^o De Louis-Alphonse Driviere (Cour d'appel de Paris, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Marne pour faux en écriture de commerce; — 20^o De Charles-Antoine Beaumont (Cour d'appel de Besançon, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Haute-Saône pour faux en écriture publique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. d'Esparrès de Lussan.
Audience du 18 décembre.
DÉTournement D'UNE LETTRE À LA POSTE.

L'accusé Petitjean, facteur de la poste aux lettres, a eu, le 11 novembre dernier, une inspiration malheureuse. Au milieu des détournements qui se commettent journellement dans cette administration, Petitjean, séduit par l'apparence d'une lettre qui se trouvait dans son tri, la glissa furtivement dans sa poche. Cette lettre était adressée à un négociant de Saint-Etienne, et contenait des échantillons de soieries; Petitjean les a pris pour des billets de banque.

Voici les faits relevés par l'instruction:
Dans la journée du 11 novembre dernier, vers cinq heures, Petitjean, facteur à l'administration des postes, fut appelé, avec d'autres employés, à procéder au tri des lettres qui de divers bureaux avaient été apportées à l'administration centrale de la rue Jean Jacques Rousseau. Au moment où ce travail s'opérait, le sieur Chéry, l'un des garçons de bureau, s'étant approché de la table sur laquelle ce tri se faisait, remarqua que Petitjean tenait entre ses mains une lettre d'une assez grande dimension, qu'il glissait dans la poche gauche de son pantalon; cette circonstance le frappa avec d'autant plus de raison qu'ayant examiné la figure de l'accusé il y remarqua un trouble réel qui n'était que la conséquence trop naturelle du détournement auquel se livrait Petitjean. Quoiqu'il n'eût aucun doute sur la culpabilité de son camarade, le sieur Chéry n'osa cependant pas l'arrêter en flagrant délit; ce ne fut que quelques instants après qu'il signala à ses chefs la conduite de ce dernier.

D'après cette révélation, on rechercha l'accusé, mais on apprit qu'il venait de sortir. Le commissaire de police du quartier Saint-Eustache ayant été prévenu de ces faits, se transporta immédiatement à son domicile rue de Bussy, 5, et l'y ayant trouvé, il lui annonça qu'il allait faire une perquisition chez lui. Petitjean s'étonna de faire disparaître une lettre qui était placée dans son chapeau et qui, en raison de sa grosseur et de la transparence du papier, paraissait renfermer des billets de banque ou autres valeurs; elle était adressée à M. Revel, négociant en rubans, à Saint-Etienne.

L'examen de cette lettre indiqua que le cachet en était mouillé; une cuvette placée sur la table, près de laquelle l'accusé était assis, et dans laquelle il y avait un peu d'eau, révélait clairement que l'accusé avait détrempé ce cachet, car, dans la partie où était le cachet, portait quelques déchirures. Interpellé sur la possession de cette pièce, il prétendit, pour sa justification, qu'il l'avait trouvée sur le bureau de la Seine, en supposant qu'il l'eût ramassée sur la voie publique, son devoir était de la jeter immédiatement dans l'une des boîtes de l'administration; mais la fausseté de cette excuse fut plus tard démontrée clairement; la personne qui avait écrit cette lettre ayant été entendue, attesta qu'elle l'avait déposée à quatre heures et demie au bureau de la Bourse.

L'inventaire des pièces que contenait cette lettre ayant été fait devant le sieur Lardre, il en résulta qu'aucune soustraction n'avait eu lieu, et il fut facile de le concevoir, les pièces ci-dessus étant seulement des échantillons expédiés à Saint-Etienne et n'étant accompagnés d'aucunes valeurs. L'intention frauduleuse de Petitjean n'en est pas moins constante. Au surplus, si l'on interroge ses habitudes et sa moralité, les charges qui pèsent sur lui acquiescent une nouvelle force.

Depuis quelque temps, séparé de sa femme, livré à toute espèce de dissipations, faisant des dépenses supérieures à ses ressources, il devait être fatalement entraîné à des expédients que la délicatesse reprouve pour faire face à ses besoins incessants.

Aussi, malgré ses protestations, sa culpabilité ne saurait être l'objet d'un doute aux yeux de la justice.

Sur la réquisitoire de M. l'avocat-général Croissant, et après la défense présentée par M^e Desrotours, avocat, le jury a déclaré l'accusé coupable, et lui a accordé des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Petitjean à cinq années d'emprisonnement.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Après le jugement de l'affaire qui précède, les gendarmes amènent un nouvel accusé. Celui-ci, antérieurement condamné à six années de réclusion, était rentré dans la société, et avait eu le bonheur d'y trouver appui, protection et oubli.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Croissant. M. de Vergès, avocat, assiste l'accusé.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

Le nommé Devis a été condamné, en 1843, à six années de réclusion pour vol qualifié. A la fin de l'année 1849, il obtint remise, le 18 mai, sur la peine qui lui avait été infligée, et plusieurs personnes recommandables qui s'intéressaient à sa femme et à ses deux enfants le firent admettre successivement dans divers ateliers, où il ne put rester que pendant quelques mois.

Le 13 août 1851, à huit heures un quart du soir, Devis, qui demeure rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, se présenta chez le sieur Leblanc, fruitier, rue Saint-Dominique; il lui demanda des prunes et du fromage pour vingt-cinq centimes, tira de sa poche une pièce de cinq francs, qu'il laissa tomber comme par mégarde sur le carreau, et qui tomba sur son bon aloi; puis, l'ayant ramassée, il la jeta sur le marbre du comptoir.

Le premier dimanche du mois de septembre 1850, Gaignon envoya Gilliotte à Courtemautry en commission auprès d'un individu de cette localité, qui l'engagea à aller prendre un verre de vin, et qui la conduisit à cet effet au cabaret des époux Varin, où Gilliotte entra pour la première fois.

La femme Marie-Anne Varin, née Bolle, âgée de trente-sept ans, était mariée depuis treize ans au nommé Jean-Pierre Varin, dit Boene, de Courtemautry, âgé de cinquante-neuf ans. La femme Varin paraît avoir des antécédents déplorable. Déjà, en 1835, elle aurait jeté le trouble et la désunion dans un ménage respectable d'une petite ville française de la frontière, où elle était comme domestique, et elle aurait été la cause première de la séparation de corps prononcée la même année entre deux jeunes époux.

En effet, il est évident que Devis a agi avec mauvaise foi et qu'il n'avait pas reçu pour bonne la pièce de 5 francs qu'il a donnée en paiement au fruitier Leblanc. C'est la nuit, loin de son domicile, qu'il va trouver ce fruitier, dont il n'est pas connu, tandis qu'il en existe un autre dans sa propre maison; il lui achète des aliments dont il n'a aucun besoin, puisqu'il doit souper avec sa femme; il la laisse tomber à dessin sur le carreau cette pièce de 5 francs, parce qu'il sait que le son qu'elle va rendre inspirera de la confiance au marchand qu'il veut tromper; il reçoit avec empressement la monnaie qui lui est rendue, mais ne pouvant dominer l'inquiétude que lui cause l'acte qu'il vient de faire, il s'éloigne avec une telle précipitation, qu'il éveille les soupçons du fruitier. Loin de revenir quand il est appelé, il continue de s'éloigner avec rapidité. Quand on l'arrête, on trouve sur lui, en monnaie, une somme bien supérieure à celle qui lui était nécessaire pour acquitter la minime dette qu'il venait de faire, et qui n'était que le moyen de pratiquer l'émission frauduleuse de la pièce fautive.

Il doit donc demeurer établi que la pièce de 5 francs fautive ne venait pas de la maison Mallet. Une charge très grave vient se joindre à toutes celles qui sont présentées au jury, et termine sa déposition en déclarant :

1° Que les pièces dont il s'agit sont fausses et qu'elles ne renferment point d'argent; 2° que la pièce émise par Devis et les trois autres sont formées d'un alliage d'étain, d'antimoine et de plomb en très petite quantité; 3° que cet alliage, dans lequel l'étain domine, est très répandu dans le commerce sous forme de métal d'Alger, et employé par les faux monnayeurs à cause de la facilité de l'exécution et de sa sonorité.

M. Barre, graveur de la Monnaie, dépose. Il a constaté que les quatre pièces sont fausses, qu'elles ont été coulées dans des moules faits sur une pièce de bon aloi. C'est une contrefaçon grossière. La pièce remise à Leblanc, ainsi que deux des trois pièces trouvées à l'endroit où Devis fut arrêté, sortent du même moule. Elles offrent les mêmes accidents et sont exactement semblables. La troisième pièce a été coulée dans un second moule qui paraît avoir été levé sur la même pièce légale qui a servi à faire le premier.

M. l'avocat-général Croissant soutient l'accusation, et, en présence des antécédents de Devis, il requiert toute la sévérité du jury.

M. de Vergès a présenté la défense.

Le jury ayant déclaré Devis coupable du crime d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France, et lui ayant refusé des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
ADULTÈRE. — ASSASSINAT. — EXÉCUTION CAPITALE. — LE SANG DU SUPPLICIE.

Berne, 11 décembre 1851.

Georges-Frédéric Gilliotte, le principal accusé, est né le 12 août 1817, à Breveliers, canton d'Héricourt, département de la Haute-Saône, où son père, chargé d'une nombreuse famille, était instituteur. Dès l'âge de six ans, il dut quitter la maison paternelle et aller travailler dans la fabrique de M. Peugeot, à Hérimoncourt. Les minimes économies qu'il était dans le cas de faire étaient versées dans les mains de son père pour aider à subvenir au ménage commun, transféré depuis quelque temps à Abbeville.

En 1826, Gilliotte quitta Hérimoncourt et alla travailler à Abbeville, où, sous les auspices du respectable pasteur de cette paroisse, il reçut l'instruction religieuse et fut admis à la sainte cène.

Appelé à l'âge de vingt ans au tirage de la conscription, il obtint un bon numéro. Alors il se fit remplaçant pour une somme de 1,600 fr., qu'il laissa percevoir par son père, dont les ressources étaient fort restreintes et qui avait des dettes pressantes à payer.

Gilliotte fut incorporé dans le 7^e régiment de cuirassiers, où il passa six années et parait s'être bien conduit.

En 1844, il revint à la maison paternelle. Sa mère était morte pendant son absence et son père tenait alors le bureau de tabac ainsi que celui des droits réunis à Abbeville.

En avril 1845, le père de Gilliotte mourut, et sa succession ne représentait pas de quoi rembourser au fils le prix du remplacement qu'il avait dans le temps livré à son père.

Gilliotte entra alors comme domestique chez un marchand de bois de Clay, et bientôt après chez un nommé Mérialat, du même lieu, jusqu'en 1846. Dans le courant de cette dernière année, il épousa la servante du pasteur de cette localité. Cette union fut de courte durée, et vers la fin de l'année 1847, Gilliotte quitta sa femme, dont il avait un enfant, et ne l'a pas revue depuis.

Depuis lors, Gilliotte reprit sa vie de journalier, allant chercher du travail de côté et d'autre. Pendant l'été de 1850, il vint en Suisse et s'adressa à un nommé Gaignon, marchand de bois à Rocourt, district de Porrentruy, canton de Berne, qui avait du bois à préparer à la ferme du Valberg, et lui donna de l'ouvrage.

Après le départ de ces personnes, Gilliotte alla heurter à la fenêtre. La femme Varin, se étant approchée, tira le rideau après l'avoir reconnu. Il se présenta alors à la porte de derrière, et que la femme Varin vint lui ouvrir. Gilliotte lui dit qu'il ne voulait pas que son mari le vît. Ils se trouvaient alors dans la grange, de laquelle on se rendait dans la chambre d'habitation en descendant un escalier. La voyant descendre quelques marches, Gilliotte lui dit :

« Ne voulez-vous pas vous coucher ? — Oui, lui répondit-elle, mais maintenant je couche dans le bas depuis que M. le curé a été chez nous. — Puisqu'il en est ainsi, répliqua Gilliotte avec un accent de colère, je vais m'en aller. » La femme Varin l'engagea à rester, en lui disant qu'elle lui raconterait ce que le curé lui avait dit, et il finit par rester.

Gilliotte demeura donc caché dans cette maison. Le lendemain il lui fut servi quelques aliments par la femme Varin pendant que son mari était à l'église. C'est alors qu'elle lui raconta que le curé l'avait réprimandé sur sa conduite en l'exhortant à vivre en meilleure harmonie avec son mari.

Pensant que c'était le mari qui avait sollicité cette intervention du curé, Gilliotte s'écria : « Puisqu'il en est ainsi, Varin ne vivra plus longtemps. » Il communiqua alors son projet à la femme Varin, qui ne le repoussa pas, mais lui fit seulement observer qu'il conviendrait d'attendre la naissance de l'enfant qu'elle portait dans son sein et qui était le fruit de leurs relations.

Gilliotte ayant persisté dans sa résolution, il fut alors convenu qu'il se tiendrait caché jusqu'à l'heure de la retraite, qu'alors il viendrait heurter à la porte et se présenterait aux époux Varin comme venant de loin et engagerait Varin à partir avec lui pendant la nuit pour Abbeville, et que chemin faisant il lui porterait le coup mortel.

Les choses se passèrent comme il avait été convenu, et après les salutations d'usage, Gilliotte dit qu'il venait de Dette et qu'il était très fatigué. Après avoir pris quelques aliments que lui servit sa complice, il proposa à Varin de l'aider à conduire outre la frontière deux chevaux à la foire de Dette, du lendemain, ajoutant qu'il y aurait quelque argent à gagner. C'est comme Marie voudra, » avait répondu Varin. La femme y ayant donné son assentiment, on alla se coucher.

Ce fut Varin lui-même qui appela Gilliotte vers une heure du matin. Avant de partir, ils prirent un verre d'eau-de-vie et mangèrent des beignets. En partant, Gilliotte dit à Marie Varin : « Si nous ne sommes pas ici pour la nuit, vous ne nous attendez pas aujourd'hui. » A quoi elle avait répondu : « C'est bien, faites bonne foie ! » Gilliotte s'était muni d'un couteau très pointu, servant à saigner les porcs, et que la femme Varin avait mis à sa portée sur un dressoir à la cuisine.

Arrivés sur un pâturage parsemé de chênes, sur la commune de Fahy, Varin demanda à son compagnon s'ils n'étaient pas bientôt à Abbeville; Gilliotte, se retournant, lui dit : « Voici Abbeville pour toi ! » et il lui porta en même temps un coup de couteau qui lui fit pousser un cri. Comme cependant Varin ne tombait pas, Gilliotte lui en porta encore deux ou trois autres qui le firent rouler sur le sol. Puis il le frappa encore à la gorge à plusieurs reprises. Il pouvait être huit heures du matin et le jour commençait à poindre.

Gilliotte se cacha quelque temps dans une forêt voisine, et il se rendit ensuite à Courcharon, d'où il écrivit à la femme Varin une lettre portant pour suscription l'adresse de son mari, et conçue à peu près en ces termes : « Je viens de l'expédier, et si on demande après Jean-Pierre Varin, vous direz que depuis la foire de Dette, il est allé faire une commission à Fahy. Vous m'apprendrez des habits à Courcharon, et vous en tiendrez le secret. »

Le même jour, 10 mars 1851, un cadavre fut trouvé sur un pâturage boisé de la commune de Fahy, district de Porrentruy. On reconnut bientôt le cabaretier Jean-Pierre Varin. Les médecins appelés à faire l'autopsie constatèrent l'existence de huit blessures, dont l'une, au-dessus du mamelon gauche, entre la quatrième et la cinquième côte, avait pénétré la cavité du thorax, traversé la paroi postérieure du cœur, et avait ouvert sur une grande étendue le ventricule gauche. Elle avait dû immédiatement donner la mort. Aucune des autres plaies ne pouvait être considérée comme nécessairement mortelle.

Gilliotte et la femme Varin, sur lesquels la rumeur publique faisait planer de graves soupçons, furent arrêtés, savoir, le premier au village de Cœuve, le surlendemain 12 mars, et la femme Varin à son domicile, le lendemain 13 même mois.

Après avoir d'abord usé de réticences dans ses interrogatoires, Gilliotte a bientôt avoué toutes les circonstances rappelées plus haut. Le 2 avril, il a dit au juge d'instruction, en versant des larmes : « Puisque j'ai donné la mort, je mérite la mort; je n'ai plus guères de temps à vivre; qu'ai-je à espérer du mensonge? Je veux révéler toute la vérité, Dieu viendra à mon secours! » C'est alors qu'il a fait les aveux les plus circonstanciés.

Comme motif du crime, Gilliotte avait d'abord dit que de Fahy Varin lui avait annoncé, au sujet du faux billet à ordre endossé à Blétry, que celui-ci se proposait de le faire arrêter si lui Varin ne le faisait pas. Mais il a au contraire été constaté que Blétry avait engagé Varin à ne rien brusquer, puisqu'il était inutile de poursuivre un homme qui n'avait rien.

Quant à Marie Varin, dans son premier interrogatoire du 13 mars, elle désigna un individu, qu'elle ne connaissait que sous le nom d'Auguste, comme étant celui avec lequel son mari était parti le lundi 10 mars, entre trois et quatre heures du matin, pour Abbeville, où l'appelaient des affaires d'intérêt. Elle fit le portrait de cet Auguste, et indiqua avec détails comment il était vêtu. Elle déclara ne soupçonner aucune autre personne d'être l'auteur de l'assassinat de son mari, et qu'elle n'avait pas eu de nouvelles de Gilliotte depuis le 3 mars.

Mais après avoir appris que Gilliotte était arrêté, elle s'est déterminée à faire quelques aveux. Elle a reconnu notamment l'arrivée chez elle de Gilliotte le samedi 8 mars au soir, et les projets d'assassinat dont il lui avait fait part. Elle avoua aussi que d'autres fois Gilliotte l'avait entretenue des mêmes projets; mais elle prétendit qu'elle avait cherché à l'en détourner, et que même elle avait, la veille du 10 mars, averti son mari de se défier de Gilliotte.

Elle avoua également que depuis bien des années elle désirait la mort de son mari; que si elle s'était abandonnée à Gilliotte, c'était parce qu'elle désirait avoir un enfant qui la soignerait dans ses vieux jours. Enfin, ce n'est que quand elle a su que la lettre écrite par Gilliotte était tombée entre les mains de sa belle-sœur, qu'elle a reconnu avoir effectivement reçu une pareille lettre, mais elle a essayé de lui donner un autre sens.

Il est à remarquer encore que cette lettre ayant été lue, elle n'a pu être reproduite; mais ce que la belle-sœur de la femme Varin a indiqué de son contenu s'accorde assez avec les déclarations de Gilliotte à ce sujet.

C'est dans ces circonstances que les deux accusés ont comparu devant la Cour suprême.

L'accusé Gilliotte dit ne pas comprendre comment il avait pu se laisser fasciner par sa complice au point de se porter à un aussi grand crime, dont il demande pardon à Dieu et aux hommes.

La femme Varin a récriminé contre son complice qu'elle accuse de mensonge et d'ingratitude. Sa contenance accuse une femme méchante et soulève l'indignation du public.

Quant on lui fait remarquer que Gilliotte n'a aucun intérêt à l'accuser injustement, et que d'ailleurs elle a elle-même avoué des circonstances graves et qui concourent avec les déclarations de Gilliotte, elle répond que quand elle a fait ces aveux, elle ne savait ce qu'elle disait.

La Cour, par son arrêt du 27 octobre 1851, a décidé que Gilliotte était l'auteur avoué et convaincu du crime d'assassinat sur la personne de Jean-Pierre Varin, et que Marie, née Bolle, femme Varin, était complice de ce crime en ce qu'elle a aidé et assisté, avec connaissance de cause, l'auteur de l'assassinat de son mari dans les faits qui ont préparé et facilité ce crime; et elle a condamné Gilliotte à la peine de mort, et Marie Varin, née Bolle, à 25 ans de travaux forcés.

Le défenseur de Gilliotte avait formé un recours en grâce au grand-conseil; mais, sur la proposition unanime du conseil-exécutif, le grand-conseil, à la majorité de 100 voix contre 78, a rejeté cette demande.

Alors on eut lieu les préparatifs pour l'exécution. Gilliotte, qui se trouvait dans un cachot à Berne, devait être transférée à Porrentruy. Laveille de son départ, il a témoigné le désir d'avoir une entrevue avec sa complice pour se réconcilier avec elle et lui pardonner. Cette entrevue eut lieu en présence du pasteur protestant et du curé catholique (Gilliotte était protestant et la femme Varin est catholique). Gilliotte a cherché à engager la femme Varin à décharger sa conscience en avouant son crime. Il lui faisait remarquer que ce conseil lui était donné par un homme préparé à « quitter bientôt cette terre de misères; » mais ses pressantes sollicitations ont été vaines sur ce caractère impassible et farouche. Tout ce qu'il a pu obtenir, c'est qu'elle lui donnât la main en signe de réconciliation.

Durant son séjour dans la prison, Gilliotte avait édifié tous ceux qui l'approchaient par les sentiments chrétiens auxquels il avait été ramené. Il était pénétré aussi d'un sincère repentir de son crime, dont il comprenait toute l'énormité, et il disait souvent qu'il voudrait avoir plus d'une vie à sacrifier pour le réparer s'il était possible.

C'est mercredi dernier, 10 décembre, à une heure de l'après-midi, que Gilliotte est arrivé à Porrentruy dans une voiture, accompagné de deux gendarmes et des deux pasteurs qui devaient l'assister dans ses derniers moments. A trois heures, le préfet du district lui communiqua la sentence de mort et le rejet du pourvoi en grâce. Il partit d'abord fort ému; puis il demanda la permission de pouvoir adresser quelques mots au peuple quand il serait sur l'échafaud, ce qui lui fut accordé.

Le lendemain jeudi, 11 décembre, à neuf heures et demie, les autorités du district et les membres du Tribunal étaient réunis à l'Hôtel-des-Halles. Gilliotte y fut amené pour entendre la lecture entière de sa sentence. Il resta impassible pendant cette formalité. Le condamné fut ensuite abandonné à l'exécuteur, qui le lia plus étroitement.

Le cortège se mit ensuite en marche pendant que la cloche de l'Hôtel-de-Ville tintait le glas funèbre. Le bourreau, recouvert d'un manteau rouge et noir, son fils et un gendarme, tous trois à cheval, précédaient la foule de quelques pas. Deux dragons ouvraient la marche. Le préfet et son secrétaire, à cheval, vêtus de noir, portant le chapeau-claque et l'épée au côté, le premier ayant en main la masse d'armes, suivaient l'huissier du Tribunal. Gilliotte venait après eux, une corde liée autour du corps et retenue par derrière par l'aide du bourreau. Quatre ministres l'accompagnaient en grand costume et quatorze gendarmes l'escortaient. La voiture vide qui avait amené le condamné à Porrentruy et un char destiné à recevoir son cadavre fermaient la marche.

Gilliotte marcha avec assurance jusqu'à l'échafaud qui était dressé à un quart de lieue de la ville de Porrentruy, sur le sentier de Vendelincourt. Trente soldats gardaient cet échafaud, où Gilliotte monta seul et sans que ses traits parussent sensiblement altérés. Alors un pasteur lut à la foule, au nom de Gilliotte, un discours pour exhorter les assistants à ne pas l'imiter et à profiter du terrible exemple qu'il leur donnait. Il était déjà assis sur la sellette qu'il témoigna encore une dernière fois son repentir en prononçant quelques exclamations religieuses. Il parlait encore quand on lui banda les yeux et qu'on mettait ses épaules à nu. Le bourreau leva le glaive et d'un coup abattit la tête du condamné au moment où celui-ci prononçait ces dernières paroles : « Mon Dieu, viens-moi en aide ! »

La tête, montrée à la multitude, roula bientôt au pied du corps.

A cet instant suprême, un incident inouï est venu ajouter à l'horreur du spectacle. Un homme s'avança un verre à la main, le remplit du sang du supplicié et le vida d'un trait. C'était un épileptique qui, imbu d'un préjugé assez répandu dans ces contrées, croyait trouver là l'unique remède à sa maladie.

L'exécution terminée, l'un des pasteurs a prononcé devant la foule un discours qui l'a vivement impressionné.

Depuis l'année 1825, il n'y avait pas eu d'exécution capitale dans le district de Porrentruy.

QUESTIONS DIVERSES.

Etranger. — Lettre de change. — Endossement en blanc. — L'étranger accepteur d'une lettre de change payable à Londres mais, endossée au profit d'un Français, est justiciable des Tribunaux français.

Endossement en blanc, fait en Angleterre, a pour effet, d'après la loi anglaise, de transférer la pleine propriété du titre, aussi bien que l'endossement régulier suivant la loi française.

Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Plaine, audience du 16 décembre, affaire Cert contre Plastow. — Plainte dans : M^r Eugène Lefebvre et Victor Dillais, agréés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 17 décembre 1851.
Sont nommés suppléants de juges de paix :
De la Ferté-Alepis, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Joseph Langevin, membre du conseil municipal d'Etampes, en remplacement de M. Godinet, nommé juge de paix à Lillebonne; — De Cerisiers, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Mellin, notaire, en remplacement de M. Salmon, nommé juge de paix du même canton; — De Varennes, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Carré, membre du conseil municipal de Varennes, en remplacement de M. Jourdain; — De Villefranche-de-Belvès, arrondissement de Sarlat (Dordogne), MM. Maraval, notaire à Villefranche, et Gransault, maire de Campagnac, en remplacement de MM. Vialène et Delmas.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Valence, 16 décembre 1851 :
« Le mouvement insurrectionnel qui a éclaté dans la Drôme a été uniquement l'œuvre des sociétés secrètes socialistes, qui avaient étendu un vaste réseau sur ce département. Les événements du 2 décembre ont été le prétexte, non la cause du soulèvement qui était préparé depuis longtemps.
« La partie de la population étrangère aux sociétés secrètes ne s'est pas mêlée au mouvement.
« L'action la plus chaude de l'insurrection a eu lieu sous les murs de Crest, qui a été assiégé pendant trois jours par trois ou quatre mille insurgés. Une section d'artillerie, une compagnie de ligne et quelques habitants énergiques ont vaillamment repoussé cette masse d'insurgés. Au moment actuel, 16 décembre, les insurgés se sont complètement dissipés dans toutes les directions.
« Deux fois les insurgés ont tenté de s'emparer de Crest de vive force, ils ont voulu forcer le passage du pont de la Drôme, mais le canon et la mousqueterie ont fait chez eux de cruels ravages, et ils ont été repoussés avec une perte d'environ cent cinquante morts et un nombre plus considérable de blessés, qu'ils ont abandonnés dans les fermes des environs; pendant cette attaque sur le pont, une autre colonne d'insurgés attaqua la Tour, défendue par une poignée d'habitants de Crest.
« Les insurgés avaient mis de force à leur tête cinq curés et plusieurs notables habitants qui ont été exposés au feu de la troupe. Du côté de la troupe, trois hommes ont été tués et un a été blessé; la garnison, les fonctionnaires, le Tribunal et la population assistent aujourd'hui à Valence à un service funèbre en l'honneur de ces braves. M. Léchelle, conseiller de préfecture, délégué, avait été à Crest pour y participer à la défense de la place; M. Ferlay, préfet de la Drôme, s'y est aussi rendu avec deux pelotons d'artillerie; la présence de ce magistrat, qui, dans ces difficiles circonstances, a bien mérité du pays, a produit la plus salutaire impression.
« L'arrondissement de Montelimar a été aussi troublé par diverses bandes d'insurgés; Montelimar a été menacé; mais les mesures de précaution prises par l'autorité ont fait échouer toute tentative sur cette place.
« L'arrondissement de Nyons n'a ressenti aucun contre-coup des événements. La tranquillité la plus parfaite y a régné.
« L'arrondissement de Valence, dont la population dépasse cent mille âmes, a été fortement agité dans le canton de Loriol, de Chabeuil, de Tans et de Saint-Anat. Sur ces divers points, des bandes ont paru et commis divers excès. Leur plan était de se porter simultanément sur Valence par grandes masses, qui seraient venues s'y concentrer de l'est, du sud et du nord du département. Les meneurs comptaient aussi sur des contingents de l'Ardèche, qui se sont réunis à Guillerand.
« Avec l'arsenal, le parc d'artillerie et les munitions déposées à Valence, l'insurrection eût armé une partie du Midi.
« Le brave général Lopène avait pris, pour recevoir les insurgés, des mesures formidables; la citadelle était armée; des canons en batterie, mèche allumée, étaient à tous les points. Commandant les routes, les rebelles eussent été écrasés s'ils avaient paru; mais les bandes se sont toutes dispersées par différentes causes avant d'arriver à Valence.
« L'énergie et la décision de M. Payan-Dumoulin, procureur de la République à Valence, parfaitement secondé par MM. Ferrand et Dumont, ses substituts, ont rendu aussi de grands services au pays. Ces trois magistrats se sont portés dans toutes les communes des cantons de Chabeuil, de Tancis et de Saint-Donat, où des bandes d'insurgés s'étaient formées; ils les ont dissipées en faisant entendre aux habitants réunis la voix de la raison, de la prudence et de la justice. Quelques jours après la tournée des membres du parquet, de nombreux insurgés ont quitté les armes et sont venus se constituer eux-mêmes prisonniers.
« Cette action rapide de la justice, qui a calmé les esprits et permis de procéder dès le principe, dans les communes soulevées, à l'arrestation des chefs de l'insurrection, a dissipé le soulèvement et empêché l'arrivée des nombreux contingents qui s'étaient donné rendez-vous à Valence.
« Un dépôt de poudre et la fabrique ont été saisis à Chateauboulay; plus de deux quintaux de poudre confectionnée et les instruments de la fabrication ont été mis sous la main de la justice; c'était la poudrière des insurgés du canton de Chabeuil.
« Dans ces circonstances si difficiles, le général, le préfet et le procureur de la République ont lutté de zèle pour assurer la sécurité du département; ils ont trouvé un concours dévoué dans les fonctionnaires de tout ordre. Une garde civique de 600 hommes s'est formée spontanément au moment où l'attaque de Valence était imminente, et l'on a vu avec plaisir les membres du Tribunal, le magistrat à la main, donner ainsi des preuves de leur dévouement à la chose publique.
« Les socialistes de Valence et du Bourg, qui avaient promis leur concours aux insurgés du dehors, intimidés par la contenance énergique de l'autorité, n'ont pas osé se lever.
« La garde civique a été magnifique d'enthousiasme.
« Le général Lopène, qui l'a haranguée, a été couvert d'applaudissements; le cri unanime de : « Vive le général Lopène ! » s'est fait entendre. « Non, » a dit ce brave militaire, « non, Messieurs, vive l'ordre ! »
« Le préfet, accompagné de M. Ferrand, substitut, s'est porté dans les communes du sud les plus agitées; il a fait procéder à des arrestations, calmé les esprits : on l'a trouvé toujours et partout au poste du danger.
« Nos autorités ont eu la satisfaction qu'on éprouve en remplissant son devoir; elles ont puissamment contribué à préserver le département des massacres qui ont ensanglanté tant de localités. Aujourd'hui l'ordre règne dans tout le département. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

A partir de demain, 19 décembre 1851, des permissions de communiquer avec les individus arrêtés à l'occasion de l'insurrection seront délivrées tous les jours, de

huit à neuf heures et demie du matin, au Palais-de-Justice, dans un bureau établi salle des Pas-Perdus.
— Les cahiers des charges d'adjudications de chemins de fer stipulent d'ordinaire la gratuité du service des dépêches; mais à la charge de qui est la construction des trucks destinés à recevoir les voitures de ce service? de la compagnie du rail-way ou de l'administration des postes? Ce point a fait difficulté entre cette administration et la compagnie du chemin de fer de Bordeaux; pendant que le débat était soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat, il fut dit, entre les parties, que l'administration des postes ferait établir ces trucks, sauf le paiement à faire ultérieurement par celle qui y serait assujettie par la décision du Conseil d'Etat. Il fut ainsi opéré; et le Conseil ayant prononcé contre la compagnie, l'administration postale réclama d'elle une somme de 31,628 fr. pour le prix, à raison de 4,400 fr. chaque, de six trucks confectionnés par la maison Malen et compagnie, pour le transport des bureaux ambulans de la poste. La compagnie a offert de payer cette somme, mais à la charge de la production des pièces justificatives du déboursé, et de la reconnaissance de sa propriété sur ce matériel, qu'elle pourrait employer à son usage toutes les fois qu'il ne servirait pas à l'administration des postes, laquelle était en conséquence sommée de livrer lesdits trucks libres et dégagés des bureaux ambulans.
L'administration des postes, démunie des pièces qui avaient été transmises par elle à la Cour des comptes, offrait de communiquer les ordonnances ministérielles. Elle reconnaissait, sans difficulté, la propriété de la compagnie sur les trucks; mais, à l'égard de la troisième condition, elle s'y refusait entièrement, faisant observer que, si la compagnie voulait appliquer ces trucks à d'autres services que celui de la poste, elle le ferait à ses risques et périls, et serait seule responsable des accidents provenant du chargement ou déchargement des voitures de l'administration, des retards dans les expéditions journalières, et de toutes autres conséquences pouvant porter un préjudice quelconque tant au service qu'au matériel des postes.
Le Tribunal de première instance de Paris, par jugement du 15 février 1850, a reconnu la propriété de la compagnie sur les trucks, ordonné que l'administration des postes justifierait du paiement des 31,000 francs par expédition des pièces déposées à la Cour des comptes, et s'est déclaré incompétent sur la troisième condition des offres de la compagnie, condition qui donnait lieu au point de savoir qui devait supporter les frais de chargement et de déchargement et de construction des bureaux ambulans dans les gares et magasins du chemin de fer; or, cette interprétation était celle même de la loi du 26 juillet 1844 du cahier des charges et des tarifs annexés.
Un double appel a été soutenu devant la 1^{re} chambre de la Cour par M^{rs} Caubert, pour l'administration; par M^{rs} Durvergier, pour la compagnie. Sur les conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général, qui tendaient à l'infirmité sur l'appel principal, et à la confirmation sur l'appel incident de la compagnie, la Cour, présidée par M. Aylies, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement.
Cette solution est utile à connaître, parce qu'elle peut s'appliquer à d'autres compagnies de chemins de fer. Déjà celle du chemin de fer du Nord, après avoir succombé devant le Conseil d'Etat, a exécuté la décision de ce Conseil, sans faire les mêmes réclamations que la compagnie de Bordeaux; et le service postal s'y est organisé sans soulever l'incident sur lequel il reste à statuer par l'autorité administrative entre la compagnie de Bordeaux et l'administration des postes.
— Par décret de M. le président de la République, en date du 14 décembre 1851, la Cour d'assises du département de la Seine a été divisée en quatre sections, pour le premier trimestre de 1852, afin d'éviter les retards préjudiciables à la bonne administration de la justice.
En conséquence, M. le garde-des-sceaux a désigné, comme présidents de ces quatre sections, MM. Jurien, Fihon, Roussigné et Partarrien-Lafosse, conseillers à la Cour d'appel.
— Le Tribunal de commerce, dans son audience de ce jour, présidée par M. Ledagère, a ordonné la lecture et la transcription sur ses registres d'une dépêche du 13 décembre 1851, par laquelle M. le préfet de la Seine informait M. le président du Tribunal que l'exécutif du président de la République a été accordé à M. Wenceslas Pisano, nommé consul de la République de la Nouvelle-Grenade à Paris. En conséquence, M. Pisano pourra, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer à l'exercice public des fonctions qui lui sont conférées.
— Dans notre numéro du 6 novembre, nous avons rendu compte du procès en adultère fait par M. Léon Crémieux, propriétaire à Aix, à sa femme et à M. Leblanc de Castillon. Nous avons également rapporté la condamnation de M^{rs} Crémieux à quinze jours de prison et de M. de Castillon à 1,000 fr. d'amende.
L'appel a été interjeté par les deux prévenus, et l'affaire venait ce matin à l'audience des appels de police correctionnelle, présidée par M. Férey. Au moment où le débat allait s'engager, M^{rs} Delangle, avocat de la dame Crémieux, a fait observer à la Cour qu'un procès-verbal de flagrant délit d'entretien d'une concubine au domicile conjugal avait été dressé contre M. Crémieux, qu'un procès était pendant devant le Tribunal correctionnel, en conséquence l'avocat sollicitait de la Cour une remise à huitaine, en vue de la décision à intervenir. Sur l'observation de M. l'avocat-général, qui a pensé qu'un délai plus long était nécessaire, la Cour a renvoyé l'affaire au 8 janvier.
— Le Tribunal de police correctionnelle a statué, dans son audience de ce jour, sur l'opposition formée par M. Blancheteau, épiciier, à Belleville, à un jugement du 27 novembre dernier, qui l'avait condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende, pour avoir trompé l'acheteur en lui livrant des paquets de bougie qui n'avaient pas le poids annoncé. Sur les explications de M. Blancheteau, qui a déclaré avoir vendu les paquets de bougie tels qu'il les avait reçus de la fabrique, le Tribunal, faisant application de l'ordonnance du 27 décembre 1814, a condamné M. Blancheteau à 10 francs d'amende, pour simple contravention.
— Le sieur Ouvre, enleveur de boues dans les rues de Paris, était aujourd'hui traduit devant la police correctionnelle pour avoir, par imprudence, écrasé une personne et en avoir blessé une autre.
Ouvre: J'ai crié hue à mon cheval, il tourne à dia; c'est un cheval allemand qui est en France depuis peu de temps, il ne connaît pas encore la langue.
M. le président: Vous avez crié hue, comme tous les enleveurs de boues; vous barrez la rue avec votre voiture, vous allez enlever la boue à trois ou quatre pas du tombereau, vous y lancez votre boue en criant hue, sans regarder s'il y a quelqu'un devant la voiture.
Ouvre: Comment voulez-vous que je fasse?
M. le président: Que vous alliez à la tête de votre cheval avant de le faire marcher.
Ouvre: Une vieille bourrique de rosse qui ne sait pas un mot de français; si je savais seulement l'allemand, je lui parlerais dans sa langue.
Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison et aux frais, solidairement avec son patron.

— Une prévention de double homicide par imprudence a fait traduire les sieurs Defresne et Trusson devant le Tribunal de police correctionnelle. Voici dans quelles circonstances a eu lieu ce déplorable accident :
Le sieur Defresne, marchand de vins à Gentilly, avait chargé le sieur Trusson, entrepreneur, de vider un puisard dans une maison dont il est propriétaire dans cette commune. Reconnaissant que les opérations de curage étaient impraticables, le sieur Trusson proposa au sieur Defresne de lui creuser un nouveau puisard à côté de l'ancien. Cette offre acceptée, le sieur Trusson se mit immédiatement à l'œuvre et chargea son ouvrier Bilon de commencer les travaux. Ils étaient terminés sans encombre, et il ne s'agissait plus que d'introduire dans le puisard des tonneaux superposés comme cela se pratique ordinairement. Bilon s'aperçut alors qu'il existait dans la circonférence du trou une aspérité, peu considérable, il est vrai, mais qui s'opposerait à l'introduction des tonneaux; il veut casser cette pierre: mais ébranlée par les coups répétés du marteau, la pierre cède et entraîne une certaine quantité de terre du puisard voisin. Les eaux fétides et délétères qu'on n'avait pu en extraire s'infiltrèrent alors dans le nouveau puisard et causent l'asphyxie presque instantanée du malheureux Bilon, qui ne peut même appeler à son aide : il ne devait malheureusement pas être la seule victime.
Un jeune peintre, le nommé Lulé, prenait son repas dans un cabaret voisin. Il apprend ce cruel accident, et, ne consultant que son courage, il se fait descendre dans le gouffre; il veut essayer de sauver Bilon; il le touche déjà, il le saisit par les bretelles; mais il est asphyxié lui-même par ces émanations putrides, et tombe inanimé sur le cadavre de Bilon.
Ce ne fut qu'en employant les mesures les plus énergiques que des pompiers parvinrent à ramener les deux cadavres sur le bord.
La prévention impute au sieur Trusson d'avoir fait creuser ce puisard trop près de l'ancien, et d'avoir ainsi déterminé l'infiltration des eaux pestilentielles qui ont causé la mort de Bilon et de Lulé. Quant au sieur Defresne, on fait peser sur lui la responsabilité de cet affreux accident, puisqu'en définitive c'est de son consentement et de son aveu que l'entrepreneur a exécuté des travaux dont les conséquences ont été si funestes.
Conformément aux conclusions du ministère public, qui a fait observer que le sieur Trusson n'avait pris aucune des précautions les plus vulgaires et nécessitées en pareilles circonstances, le Tribunal le condamne à un mois de prison, et le sieur Defresne à dix jours de la même peine.
— MM. Peghaire et Perret, droguistes, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir été trouvés détenteurs d'une certaine quantité de kermès, substance médicamenteuse que le résultat de l'analyse chimique a constaté être falsifiée.
Les prévenus font observer au Tribunal qu'il y a une différence à établir entre la falsification et la mauvaise préparation d'une substance médicamenteuse: la première est volontaire de la part des débitants; la seconde, au contraire, ne dépend que du fait des fabricants, et ne saurait, en conséquence, impliquer de responsabilité à ceux qui se contentent de vendre les produits fabriqués. Or, la très petite quantité de kermès saisie chez eux, 900 grammes tout au plus, leur provenait d'une fabrique de Clermont, dont les paquets, au reste, portaient encore le cachet. Au surplus, ce qui fait, disent-ils, encore plus ressortir leur bonne foi, c'est qu'ayant appris que des poursuites avaient été dirigées contre des droguistes détenteurs de kermès pareil à celui qui fut saisi dans leurs magasins, ils avaient sur-le-champ donné l'ordre à leurs commis-voyageurs d'en suspendre la vente dans les départements.
Néanmoins, conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal les condamne chacun à 16 francs d'amende.
MM. Chable et Arthaud, pharmaciens, sont cités à la barre comme prévenus d'avoir annoncé et vendu, le premier, le sirop dit du docteur Porget, et le second les pilules et la limonade végétale de Morison, ces deux remèdes ayant été considérés comme remèdes secrets, puisqu'ils ne figurent pas dans le Code de Commerce.
Ils ont été condamnés chacun à 25 francs d'amende.
Enfin, une condamnation à 16 francs d'amende a été prononcée contre le sieur Valentin, prévenu d'avoir contrevenu aux prescriptions de la loi qui régit la pharmacie. En effet, on lui imputait d'avoir annoncé et mis en vente, n'étant pas pourvu d'un diplôme, la pommade dite de Bossu, qui n'est autre que l'emplâtre de ceruse, remède spécialement désigné dans le Code de Commerce, et dont le débit, par conséquent, n'appartient qu'aux pharmaciens.
— Les tireuses de cartes trouvent depuis longtemps peu de croyants, et n'ont plus guère de clientèle que chez messieurs les aides-maçons, messieurs les soldats du centre non gradés et mesdames les cuisinières, portières, femmes de ménage et poseuses de sangsues. Le somnambulisme, frappé de nombreuses condamnations rendues publiques, n'impose plus qu'une médiocre confiance; aussi, négligeant ces nouvelles mises en scène de la sorcellerie, M^{rs} Patureau, à la recherche d'une position sociale, comme son homonyme Jérôme, l'illustre bonnetier, n'a pas été par quatre chemins : elle s'est établie franchement sorcière; ses moyens d'exécution consistent dans des charmes d'elle connus.
Elle comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie; elle affirme n'avoir aucune espèce de charmes, chose dont on est convaincu du premier coup d'œil. M. le président l'engage à écouter les dépositions des témoins.
Le principal témoin est une marchande des quatre-saisons; elle raconte au Tribunal les moyens employés envers elle par la sorcière Patureau.
Le témoin: J'ai un homme qui a des douleurs, un fils qui a mal aux yeux et une demoiselle qui a eu l'inconséquence d'avoir un enfant avec un jeune homme qui est soldat pour le quart d'heure, en garnison à Metz, et qui doit épouser ma fille quand il aura fini son temps; voilà ma famille. Voilà qu'un jour, sur le pont du canal, où j'ai une place, j'étais en train de vendre une botte de carottes à une dame, et je lui racontais tout ça, l'accident de ma fille, les douleurs de mon homme et le mal aux yeux de mon fils. Voilà M^{rs} Patureau, qui me marchandait quelque chose, et que je ne connaissais pas du tout, qui me dit : « Si vous voulez, je vous guéris de tout ça. — De tout ça, pas de l'accident de ma fille, que je dis. — Tout de même, qu'elle répond, j'ai un charme qui est un secret de famille. — Ah! que je lui dis, si vous avez un charme, c'est différent. Je lui donne mon adresse; elle s'en va chez nous, elle tâte le pouls à mon fils (je vous demande un peu, tâte le pouls pour un mal d'yeux!), et elle lui fait tirer la langue; elle tâte mon mari pour ses douleurs et elle dit qu'elle reviendrait le lendemain. Voilà que le lendemain elle revient, je n'y étais pas; elle prend ma fille à part et elle dit : « Je sais que vous avez un futur dans la garnison (c'était pas malin, je le lui avais dit) et un enfant de lui, qui doit vous épouser quand il aura servi sa patrie; j'ai un charme pour le faire réformer. — Bah! que fait ma fille. — Chut! que répond la Patureau, mutus sur tout ça, pas même à vos parents. — C'est entendu, que répond Laidé, ma fille. — Voyez-vous, ajoute la sorcière, voilà ce que je vas faire : avec mon charme je lui donnerai un appétit qui sera obligé de manger quatre, six, huit rations;

j'augmenterai le charme jusqu'à ce qu'il devienne trop dépendieux pour le gouvernement, et on le réformera. » Voilà ma fille enchantée; alors la Patureau lui demande 10 francs pour acheter des affaires pour son charme; ma fille y donne 10 francs. Elle ne m'a conté ça que quelques temps après; vous allez voir. Voilà la fameuse sorcière qui vient tous les jours; elle nous suture 25 francs, et puis 30 francs, toujours pour son charme, et puis pour en envoyer une partie à Collignon, mon gendre futur; elle me demande des chemises de mon mari, de moi, de ma fille, pour brûler (chose indispensable pour son charme), comme elle avait déjà fait, à ce qu'elle disait, pour d'autres personnes à qui elle s'était intéressée. Moi, tout cet argent-là, ça me gênait. Un jour elle me dit : « Vous êtes gênée, fallait donc le dire; j'ai le parrain d'un de mes enfants qui est le premier secrétaire du président de la République, je vous ferai avoir de l'argent. » Moi je gobais mieux ça que les charmes par les chemises brûlées; elle me dit qu'elle allait me faire la pétition, et me demande deux francs, que je lui donne; elle s'en va en disant que nous ne tarderions pas à recevoir 200 francs de l'Elysée. En effet, je reçois quelquefois de l'Elysée, mais c'était une lettre où on me promet 200 francs pour la fin du mois. Je me dis, ça va bien. Ah! elle n'avait pas de signature, ni de timbre, la lettre; ça me donnait quelques doutes; quelque temps après, je reçois une autre lettre, censée du ministre de la guerre; ça, par exemple, j'ai vu que c'était pas vrai; une orthographe à crever de rire (moi je n'y connais rien, c'est un voisin qui m'a dit ça). On avait écrit enfant avec un h; le voisin riait tant, en disant : « Oh! le ministre qui écrit enfant avec un h; je ne sais pas si c'est qu'il en fallait deux. Enfin, il a bien ri, et il m'a dit : « Vous êtes volée, d'autant plus que, dans cette lettre, le ministre me disait que j'aurais à remettre 30 francs à M^{rs} Patureau pour l'enregistrement. Je me dis : Viens chercher tes 30 francs, je te recevrai! La voilà qui arrive. Ma fille, qui était furieuse que Collignon lui avait écrit qu'il n'avait pas plus d'appétit qu'à l'ordinaire, et qu'on ne le réformait pas le moins du monde, dit à la sorcière qu'elle était une voleuse. La Patureau se récrie en affirmant qu'elle avait brûlé son propre linge, parce que le nôtre n'était pas bon. Non seulement nous ne lui avons pas donné les 30 fr., mais encore nous lui avons fait signer un billet de tout ce qu'elle nous avait escroqué, même qu'elle ne sait seulement pas écrire, la malheureuse, et qu'elle a fait une croix devant deux témoins. Une sorcière qui a des charmes et qui ne sait pas signer son nom! Allez donc vous coucher, vilain monde que vous êtes, voilà! et nous avons été faire notre déclaration au commissaire... (Le témoin se retire, revient sur ses pas et ajoute) : de police.
La prévenue prétend qu'en effet elle possède un secret de famille pour guérir diverses maladies, telles que douleurs, maux de reins, brûlures, maux de dents, hydrophobie, cors aux pieds et autres; mais elle nie tous les autres faits qui lui sont reprochés.
Interrogée sur ses moyens d'existence, elle prétend que son mari et son fils sont acteurs, dans un théâtre du boulevard, où ils gagnent 15 sous par soirée pour jouer des rôles muets en tous genres; que, de plus, elle a une fille, blanchisseuse, qui lui donne 1 fr. par jour, et qu'elle, enfin, fait des journées par ci par là.
Le charme de la prévenue n'a pas pu la soustraire à une condamnation à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.
— Le nommé Pierre Chabard, fusilier au 72^e régiment de ligne, comparaissait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, sous la triple accusation de voies de fait envers un supérieur, de menaces par gestes, et de refus formel d'obéissance à ce même supérieur.
Le 2 novembre dernier, le fusilier Chabard et deux de ses camarades se présentèrent vers sept heures du soir venant du côté du bois de Boulogne, pour traverser le pont de Suresnes, sur lequel un ordre de l'autorité supérieure prescrivait aux militaires qui ne sont point de service de solder le droit de péage; mais ils refusèrent formellement de payer le péage exigé. Le buraliste s'adressa au sergent Laroche, qui dans ce moment était de planton au bureau, afin d'assurer la perception du droit, et invoqua son autorité.
A peine ce sous-officier se fut-il avancé vers les trois fantassins récalcitrants que Chabard le poussa et le fit reculer de deux ou trois pas. Les autres soldats franchirent le pont en courant, et une discussion s'éleva entre le sergent et le fusilier. Plusieurs habitants de Suresnes, qui passaient en ce moment, intervinrent et empêchèrent Chabard de se porter à de nouvelles voies de fait envers son supérieur. L'un de ces habitants paya pour le soldat, qui l'invita à s'éloigner au plus vite s'il voulait rentrer avant l'appel.
Chabard, né tenant aucun compte de ce sage conseil, revint sur ses pas, mit la baïonnette à la main, et se tenant vers le milieu du pont, il provoqua à plusieurs reprises le sous-officier à venir se battre avec lui. Celui-ci ayant, avec juste raison, dédaigné cette insolente provocation, se contenta d'inscrire son nom sur son calepin pour le signaler dans son rapport. Chabard ne se retira qu'après avoir proféré des injures et fait de nouvelles menaces contre son supérieur.
M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Cartelier.
Le Conseil déclare Chabard coupable seulement de menaces par gestes envers son supérieur, et le condamne à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.
— La Compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 17 décembre courant, a élu, pour composer la chambre syndicale durant l'année 1852, savoir : M. Billaud, syndic, et MM. Laurent, Moreau, Hubert, H. Rodrigues, Delaville Lerouix, David, adjoints au syndic.
— L'existence mystérieuse d'un individu qui, étant venu se loger, sous le faux nom d'Herpin, dans un des plus modestes garnis de la Cité, où il se livrait à des dépenses tout à fait hors de proportion avec sa condition apparente, avait attiré sur lui l'attention de la police. Une enquête ayant été ouverte pour savoir quel était cet homme et à quelle source il puisait si largement, on ne tarda pas à apprendre qu'il se donnait en confiance pour être un agent secret de M. le comte de Chambord et se disait affilié à une société de Saint-Hubert, mais qu'en réalité il paraissait appartenir à une association de malfaiteurs et vivre du produit de vols auxquels il devait prendre activement part.
Cet individu ayant été arrêté hier par le service de sûreté, les différentes charges qui s'élevaient contre lui se trouvent justifiées, et il fut reconnu pour être le sieur B... que l'on recherchait depuis quelque temps sous inculpation de plusieurs vols qualifiés.
— La demoiselle Offenbacher, dont le père exploite un important commerce de glaces et de miroiterie rue des Enfants-Rouges, 7, se trouvait seule, il y a quelques jours, dans le magasin, lorsqu'un homme d'une cinquantaine d'années, ayant toute l'apparence d'un commis de confiance, s'y présenta comme envoyé par la maison du sieur Lenepveu, miroitier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 84, et demanda qu'on lui livrât un certain nombre de glaces, dont les dimensions et les prix se trouvaient énumérés sur une

acture imprimée qu'il produisit. Sans méfiance aucune, et selon les habitudes du commerce, la demoiselle Offenbacher fit livrer à celui qu'elle croyait le représentant du sieur Lenepveu les marchandises qu'il demandait, et ce ne fut que le lendemain, ayant eu occasion de voir celui-ci, qu'elle apprit qu'il n'avait fait aucune demande, et qu'elle avait été victime d'une audacieuse escroquerie.

Une plainte ayant été portée au parquet à raison de ces faits, une enquête eut lieu, par suite de laquelle un mandat fut décerné, le 4 décembre, par M. le juge d'instruction Desnoyers, contre un sieur R..., polisseur de glaces; mais lorsque la police se présenta à son domicile, elle le trouva abandonné. L'inculpé, qui s'était rendu coupable de plusieurs escroqueries de même nature, avait disparu sans laisser de traces.

Les recherches de la police de sûreté l'ont néanmoins fait découvrir à Belleville, où il se cachait sous un faux nom. Il a été arrêté ce matin, et mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau). — On lit dans le Mémorial des Pyrénées, du 15 décembre :

Samedi, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction se sont transportés à Gan avec quatre gendarmes, pour procéder à une information relative aux tentatives de désordre qui ont eu lieu la semaine dernière. Un mandat d'amener a été décerné contre le sieur Plaa, membre du conseil municipal, accusé, dit-on, d'avoir arraché, dimanche 7 du courant, une affiche apposée par les soins de l'autorité publique. Le sieur Plaa, ayant disparu de son domicile, ce mandat n'a pu être mis à exécution que hier matin, dans la commune de Gelos, où il avait cherché un asile.

M. Tasset, ébéniste, et M. Sempé, huissier, ont été également arrêtés hier matin. L'arrestation de ce dernier est, à ce qu'il paraît, motivée par des excitations à l'insurrection dans la ville de Nay.

CALVADOS. — On lit dans le Pilote du Calvados, du 17 décembre :

Le dimanche, 7 de ce mois, dans la matinée, la petite commune de Curcy, canton d'Évreux, a été le théâtre de faits graves qui ont amené l'arrestation d'un certain nombre d'habitants de ce village.

Le custos, s'étant présenté pour sonner la messe, trouva les quatre portes de l'église condamnées extérieurement au moyen de fortes plaques de fer fixées chacune par quatre gros clous. Le conseil de fabrique et le desservant, prévenus de ce fait, allèrent aussitôt trouver le maire pour faire lever ces étranges scellés et ouvrir les portes de l'église. Mais ce fonctionnaire s'y refusa, dit-on, malgré leurs sommations et leurs prières, et l'office ne put être célébré de toute la journée.

Il paraît que M. le curé de Curcy serait en butte, nous ne savons pour quels motifs, à l'animadversion de la majeure partie de ses paroissiens, et que les entraves mises à la célébration du culte par quelques-uns de ceux-ci n'auraient eu d'autre but que de déterminer la retraite de leur curé, au remplacement duquel M. l'évêque de Bayeux n'aurait pas voulu pouvoir jusqu'à ce jour. De leur côté, le maire et l'adjoint n'auraient pas osé s'opposer aux actes répréhensibles commis par leurs administrés, de peur de se susciter à eux-mêmes de dangereuses inimitiés.

Procès-verbal a été dressé et expédié à M. le préfet, à M. l'évêque, à M. le procureur de la République près le Tribunal civil de l'arrondissement de Caen. Par décision de l'autorité administrative, M. Salles, maire, et M. Lemerrier, adjoint, ont été révoqués, et sur l'ordre de l'autorité judiciaire, des gendarmes de la résidence de Caen se sont transportés avant-hier à Curcy, porteurs de mandats d'amener, et ont déposé, dans l'après-midi, à la maison d'arrêt de notre ville, onze personnes de la commune, parmi lesquelles figurent quelques-uns des principaux propriétaires.

SAÛNE-ET-LOIRE (Cluny). — Il est des traits de courage qu'il est consolant de citer au milieu des récits de désordres et de pillages dont nos colonies ont été si malheureusement remplies ces jours derniers. Dans une tentative de soulèvement qui a eu lieu le 5 de ce mois à Cluny (chef-lieu de canton du département de Saône-et-Loire), les anarchistes, après s'être emparés de la mairie, voulaient sonner le tocsin pour donner le signal de l'insurrection aux villages voisins. Ils entourèrent le presbytère et sommèrent le vénérable curé de Notre-Dame-de-Cluny, M. Rozer, de leur livrer les clés du clocher.

M. Rozer, plus que septuagénaire, quoique menacé par plus de vingt fusils dirigés contre sa poitrine, répondit tranquillement : « Les clés sont cachées, vous ne les aurez pas. Tuez-moi, si vous voulez; je suis assez vieux pour faire un mort. » Tant de sang-froid déconcerta les assaillants. Ils se retirèrent, et le tocsin ne fut pas sonné à Cluny. (Patrie.)

NIÈVRE. — On lit dans le Journal de la Nièvre :

Trois principaux chefs de l'insurrection de Clamecy, le sieur Millelot et ses deux fils, viennent d'être arrêtés; l'avis en est arrivé à Nevers, dans l'après-midi de mardi.

Ces trois hommes, avec le sieur Guéret, avaient été, depuis plus de deux ans, les propagateurs les plus éhonnés des doctrines socialistes et les correspondants les plus actifs des chefs de la démagogie de Paris.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans le Courrier de Marseille, du 15 décembre :

Un déplorable sinistre a eu lieu ce matin dans notre port, à huit heures et demie : le paquebot l'Industrie, de la compagnie Valéry, chauffait et se disposait à partir pour la Corse, lorsqu'une de ses chaudières a éclaté, brisant

dans son explosion une partie du pont. Une douzaine de personnes ont été blessées plus ou moins grièvement; on cite le mécanicien et plusieurs hommes de l'équipage, ainsi que deux dames anglaises et plusieurs passagers. Si l'accident avait eu lieu quelques instants plus tard, le nombre des victimes eût été bien plus considérable, car la plupart des passagers qui gagnaient le navire au moment du départ eussent été rendus à bord. Malgré ce fâcheux événement, la compagnie Valéry n'a point interrompu son service; elle a expédié aussitôt le paquebot le Progrès, en remplacement de l'Industrie.

Nous ne terminerons pas la relation de ce triste événement sans faire mention de la belle conduite du capitaine Combes, commandant la Ville-de-Marseille. Ce brave officier, témoin, de son bord, de ce sinistre, s'est hâté de mettre ses chaloupes à la mer et de voler au secours des blessés; il en a recueilli sept qu'il a pu ramener à terre.

SEINE-ET-OISE. — L'arrondissement de Pontoise vient encore d'être le théâtre d'une attaque nocturne suivie de vol.

M. Michel Lesueur, marchand de grains, revenant de livrer des marchandises à Luzarches, passant, monté dans sa voiture attelée d'un cheval, sur le chemin de Saint-Martin, territoire de la commune de Belloy. Il était environ sept heures du soir. Tout à coup un homme, s'élançant de l'un des côtés du chemin, saisit la bride du cheval, arrête le véhicule et crie à M. Lesueur : « Si tu tiens à la vie, jette sur le chemin tout ce que tu as d'argent; ne dis rien, ne fais pas la moindre résistance, ou tu es mort. Ecoute! » Et le marchand entendit le bruit causé par un pistolet qu'armait le malfaiteur, qui ajouta : « Tu as entendu, dépêche ou je fais feu! »

Voyant bien que toute résistance était inutile, M. Lesueur se résigna et jeta sa bourse, contenant 20 fr., au malfaiteur. Celui-ci, après l'avoir ramassée, s'éloigna rapidement.

Sur la plainte de M. Lesueur, la genlarmérie s'est mise à la recherche de l'auteur de cette audacieuse attaque.

Bourse de Paris du 18 Décembre 1851.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and various bond and stock prices.

CHAPEAUX de soie 1^{re} qté; castor, 43 fr. ch. Pourv. qui les fait, r. de l'Arbre-Sec, 34 (6254)

PETIT COUPÉ et deux jolis chevaux, à vendre ensemble ou séparément, rue Taibout, 29. (6194)

NETTOYAGE DE GANTS BENZINE COLLAS. Nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, détacher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans laisser d'odeur, 8, rue Dauphine. 90 c. le flacon. (6138)

GOUTTE. Rhumatismes et varices. Guér. radical. cale en 8 j. On paie après guérison. Méth. d'Étalle, remède externe; maison de santé. Pass. Ste-Marie du-Roule, 44, Paris. (Affr.) (6252)

LES PASTILLES de sous-carbonate de fer, de JUTIER, pharm., place de la Croix-Rouge, 1, anc. 36, guérissent les fleurs blanches, les pâles couleurs, la faiblesse. — 2 fr. (6162)

Médicaments secrets et Affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER, DE PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans recidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites t. l. j., à Paris, rue St-Honoré, 271. — Traitement par correspondance. (Affr.) (6233)

MAUX D'YEUX. La pomnade de la veuve FARNIER est le remède le

plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Julien, r. du Vieux-Colombier. (6245)

ISÈRE DIVINE. 4 f. Guérir Écoulements chroniques, SAMPSON, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6214)

INJECTION TANNIN, 3 f., ROB, 3 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

VOIES URINAIRES ORGANES GÉNÉRATEURS Guide des Malades Par M. GOEURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc. Manuel indispensable aux personnes atteintes de CATARRHE DE VESSIE, RÉTENTION D'URINE, PERTES, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc. 1 vol. in-8, fig. 5 f., franco, 6-50. — PARIS, au cabinet de l'auteur, rue Bichat, 41. CONSULTATIONS de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. TRAITEMENTS et CONSULTATIONS par correspondance. (Affr.) (6154)

ACCOUCHEMENT 40 F. ET AU-DESSUS. TRAITEMENT DES MALADIES DES FEMMES PAR M. LE MESSAGER Sage-Femme et Professeur d'Accouchement. Les Dames malades ou enceintes sont reçues le jour et la nuit, seules ou accompagnées. Appareils et chambres meublés à tout prix. CONSULTATIONS TOUS LES JOURS 5, place de l'Oratoire, du Louvre, au coin de la rue du Coq, à Paris. (6181)

à la renommée. CIRAGE au litre 4 f. 25. M. de Courmou, 57, rue des Vieilles-Augustines, quartier Montmartre. (6122)

Advertisement for GIRARD & Co CHARBON SOLAIRE, 213, QUAI VALMY. Includes text about charcoal quality and contact information.

Advertisement for CHOCOLAT MENIER. Usine fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris. Includes text about the quality and health benefits of the chocolate.

Advertisement for MANTEAUX & CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ (Semelles cuir.) PERRONCEL, 296, rue St-Martin, anc. 228. — MAISON DE CONFIANCE (6253)

Advertisement for CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE. (6253)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Etude de M. COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le seize décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, par le sieur SICHÉL, négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 41, et le sieur Léon-Gustave JAVAIL fils, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, au Marais, 31, suivant acte reçu par M. Noret et son collègue, notaires à Paris, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, à été modifié ainsi qu'il suit: A partir du jour seize décembre mil huit cent cinquante-un, la gestion et la signature sociale appartiendront exclusivement à M. SICHÉL, pour toute la durée de la société. Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire enregistrer et publier ladite modification de l'acte de société du vingt-un décembre mil huit cent cinquante-un. Pour extrait conforme, à Paris, ce dix-huit décembre mil huit cent cinquante-un: COMARTIN. (4118)

Les valeurs fournies par les commanditaires s'élevant ensemble à la somme de vingt-huit mille francs. La société a commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-un et finira le trente novembre mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: BOUTTEVILLAIN. (4119)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BARDI (Charles), md de vins, rue Lafayette, 64, le 21 décembre à 11 heures (N° 10235 du gr.); Du sieur CARPENTIER (Charles-Joseph-Aimé), directeur de l'Institut militaire, rue Geoffroy-Marie, 5, le 21 décembre à 9 heures (N° 10262 du gr.); Du sieur VAUCANU (Hippolyte), md de vins, rue Thibaut, 16, le 21 décembre à 11 heures (N° 10234 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre à leurs adresses, s'ils n'ont pu être convoqués pour les assemblées subséquentes, VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur HOTOT (Edouard), confectioneer, faub. du Temple, 83, le 23 décembre à 9 heures (N° 10117 du gr.); Du sieur GOUVENEUR (Pierre-Louis), md de chevaux, rue Lafayette, 137, le 21 décembre à 9 heures (N° 10170 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CHATELAIN (Charles), fab. de biscuits, rue St-Honoré, 87, le 23 décembre à 1 heure (N° 9754 du gr.); Du sieur ROUSSEL (Alphonse), fab. de tissus, passage Joliette, 9, le 21 décembre à 9 heures (N° 9221 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, au 31/2 y lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers présents. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. RÉDUCTION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILLET (Eugène-Achille), entrepreneur de bâtiments, rue de la Courbe, 15, sont invités à se rendre le 21 décembre 2 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8586 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÖWENBERG (Emile), commissionnaire en marchandises, rue Bieue, 5, sont invités à se rendre le 23 décembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8388 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILLET (Eugène-Achille), entrepreneur de bâtiments, rue de la Courbe, 15, sont invités à se rendre le 21 décembre à 2 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8381 du gr.).

COMMERCES, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8586 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILLET (Eugène-Achille), entrepreneur de bâtiments, rue de la Courbe, 15, sont invités à se rendre le 21 décembre 2 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8586 du gr.).

pareils à gaz, vérif. — Parisot personnellement, appareillé à gaz, id. — Gruffy, cloutier, id. — Racine, md de vins, clôt. — Dame veuve Barthe, commiss. de roulage, conc. — Dame Leleu, md de vins, id. — Leclard, usinier, id. — François dit Ranny, traiteur, rem. à nuit. — Dufresne et Monholon, négd. red. de comptes. — M. Jamet, commerçant, vérif. — Lethoux, confectioneer, cloutier, id. — Baccarosse, serrurier, clôt. — Camille, anc. loueur de voitures, id. — Lepeut, voitures publiques, conc. Séparations. Demande en séparation de biens entre Etienne-Marie ROBIN dit DU ROCHER et Adolphe-Benjamin ROCHER, à Paris, rue Fontaine-Molette, 25. — Ernest Moreau, avoué. Jugement de séparation de biens entre Louise-Anna PAUGHET et Eugène-Alexis CHOLMARIA, à Paris, rue Olivier-St-Georges, 7. — Marin, avoué. Décès et Inhumations. Du 16 décembre 1851. — M. Erhard, 75 ans, rue de la Paix, 20. — Mme Chevallard, 29 ans, rue St-Honoré, 374. — M. Audoubert, 3 ans, rue Gallien, 2. — M. Desnoyes, 75 ans, rue Montmartre, 10. — Mme Léonore-Honoraire, 84 ans, rue de la Poterie-Saint-Jacques, 4. — M. Fontenay, 45 ans, rue de la Douane, 6. — M. Lambertin, 52 ans, rue St-Sauveur, 55. — M. Michel-Louis, 27 ans, rue de St-Martin, 41. — M. Sarisou, 69 ans, rue de la Grotte, 27. — M. Bello, 29 ans, rue Ternaux, 2. — M. Regnaud, 59 ans, rue de Grenelle, 119. — M. Ferrand, 55 ans, carrefour de St-Michel-valatoire, 4. — M. Bouillon, 64 ans, rue Laval, 90. BRETON. Enregistré à Paris, le 19 décembre 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décimes compris.